

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INSTAURANT UNE ZONE BLEUE
RUE DU COURET
PARKING DE LA CRECHE

N° A/2026/123
Du 03 juin 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R.417-3 et R417-12,

Vu le décret n° 2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie),

Considérant qu'un stationnement de courte durée est indispensable pour fluidifier l'accès aux commerces et services de proximité tout en garantissant la tranquillité des riverains,

Considérant que la mise en place d'une zone bleue constitue une mesure proportionnée et adaptée aux besoins constatés,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques, il importe d'exclure des règles de durée du stationnement urbain les véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » sur le parking de la crèche situé rue du Couret et rue des Lanches.

Article 2 : Le stationnement dans cette zone est réglementé du lundi au samedi inclus de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, et n'est pas limité dans sa durée les dimanches et les jours fériés.

La durée du stationnement est limitée à 02 heures.

Article 3 : Le stationnement d'un véhicule sur le parking défini à l'article 2 pendant une durée de 48h est considéré comme abusif. A ce titre, sa mise en fourrière aux frais des propriétaires pourra être prescrite dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 4 : Tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3 500kg, est interdit dans les voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

Article 5 : Le respect de la durée maximale est assuré par l'utilisation obligatoire d'un disque de stationnement européen (ou tout dispositif agréé) placé derrière le pare-brise avant, de manière visible.

Article 6 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second,

apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 7 : Sont exonérés de la limitation de durée :

- Les véhicules titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.
- Les véhicules des services publics en mission (police, gendarmerie, secours, services techniques).
- Les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire pour une durée déterminée.

Article 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie et sur le site internet de la commune et transmis à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 03 juin 2026



Le Maire,
Jérôme HASSAN